



DOSSIER

"Refonte des Diplômes"

Dossier coordonné par Marie-Pierre ARIFONT avec la contribution d'Annie PASQUEREAU
et Antoine GUILLET

- Juin 2015 -

Sommaire

<i>INTRODUCTION</i>	3
<i>UN PEU D'HISTOIRE ...</i>	4
<i>LE PROJET DE REFONTE DES DIPLÔMES ET L'ANALYSE DE L'ANAS</i>	7
➤ DES FORMATIONS SPÉCIFIQUES, POUR DES PROFESSIONS RECONNUES	7
➤ LA QUALIFICATION DES PROFESSIONNEL(LE)S	8
➤ CETTE REFONTE DES DIPLÔMES FACILITERAIT LA MOBILITÉ ?	9
➤ L'ACCÈS À L'EMPLOI	9
➤ NIVEAU III : FORMATION EN 2 ANS ?	10
➤ RÉGIONALISATION ET FINANCEMENT DES FORMATIONS	10
➤ RECONNAISSANCE DES ACTUELS DIPLÔMES D'ETAT ?	11
<i>LE DEASS ET L'EUROPE : LA CPC NE CONNAÎTRAIT-ELLE PAS LE DROIT EUROPÉEN ?</i>	12
<i>DÉRÉGLEMENTER LA PROFESSION : UNE ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL</i>	14
➤ A QUOI SERT LE SECRET PROFESSIONNEL ?	14
LES TEXTES DE RÉFÉRENCE :	15
<i>CONCLUSION</i>	16

Introduction

Dès son début l'ANAS a été associée à la démarche des États Généraux du travail social, qui se voulait une vaste concertation des différents acteurs du travail social devant aboutir à des orientations et des propositions concrètes d'amélioration.

Parallèlement à cette démarche, la CPC (commission professionnelle consultative) du travail social, préparait un projet de refonte des diplômes en travail social, indépendamment des remontées issues des assises inter-régionales des États généraux qui se tenaient au premier semestre 2014¹

Si l'ANAS est d'accord avec un certain nombre de constats de ce rapport (réduction des cloisonnements institutionnels, accompagnement social global, maintien de l'alternance intégrative), elle a émis des réserves sur les propositions qui concernent une ré-architecture des diplômes en travail social dès qu'elle en a eu connaissance² et a demandé audience au ministère des affaires sociales afin de pouvoir apporter des arguments sur les points litigieux.

Ce dossier reprend certains arguments développés lors des rencontres du 26 février 2015 avec Mme Lefèvre directrice du cabinet de Mme Ségolène Neuville et du 22 avril avec Mme Brigitte Bourguignon. Notre analyse tente de démontrer, en face des objectifs affichés dans le rapport de la CPC, quels sont les risques pour les publics, les professionnels et les employeurs.

¹ Les productions des assises ont cependant été analysées pour l'élaboration du document final de la CPC

² Communiqué ANAS du 8 juillet 2014

Un peu d'histoire ...

Le projet de refonte des diplômes en travail social s'inscrit dans le prolongement des évaluations réalisées sur ces différents diplômes, entre 2011 et 2013, afin d'évaluer notamment l'impact des différentes réformes mises en œuvre au cours de la précédente décennie (entre 2004 et 2009 selon les formations).

Il faut préciser que ces audits ont également été demandés par le ministère (DGCS) pour alimenter un travail de réflexion sur une nouvelle architecture des formations et des diplômes, engagée par une de ses instances consultatives : la CPC (commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale)³ et aussi pour préparer « les états généraux du travail social » prévus initialement à l'automne 2014. La proposition des États généraux du travail social a été lancée dans le cadre du plan pluri – annuel de lutte contre la pauvreté, adopté en janvier 2013 (lettre de Marie-Arlette Carlotti de 2013)⁴.

Déjà, en septembre 2013, **2 scénarios sont à l'étude au sein de la CPC**, pour une ré-architecture des diplômes en travail social, avec dans les deux cas, 4 niveaux de diplômes, avec un socle commun de formation qui serait de 50 % par niveau, des spécialités (40 %) et des dénominations génériques de diplômes :

Niveau V : Auxiliaire en travail social

Niveau IV : Technicien en travail social

Pas de niveau III

Niveau II (licence) : travailleur social (spécialités : accompagnement social, accompagnement éducatif)

Niveau I (master 2) : dirigeant /expert en travail social

4

Le 1^{er} scénario ne faisait plus du tout référence aux actuels diplômes – **Le second**, s'inspirait davantage des propositions de l'UNAFORIS (Union Nationale des établissements de formation et de recherche en intervention sociale), mais avec les mêmes intitulés de diplômes. Seules, les spécialités se réfèrent aux actuels diplômes.

Fin 2013, la CPC prend connaissance des conclusions de ces évaluations (publiées en 2012, puis début 2014 selon les diplômes) et constitue un groupe de travail sur une nouvelle architecture des diplômes.

Au cours du 1^{er} semestre 2014, se sont déroulées les assises régionales ou inter-régionales sur des thématiques spécifiques. En Avril 2014, l'inter – région Bretagne / Pays de Loire a travaillé sur la formation et la protection de l'enfance. (Confusion, insatisfactions dans le déroulé qui a laissé peu de place pour les échanges avec les participants).

³ Instance consultative du Ministère des affaires sociales, intervenant sur les formations et diplômes professionnels mentionnés au code de l'action sociale et des familles

⁴ Ministre déléguée aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion de mai 2012 à mars 2014. Elle a été remplacée par Ségolène Neuville, secrétaire d'État

A la suite de ces assises et toujours dans le cadre de la préparation des États généraux, le 22 juillet 2014, Ségolène Neuville, Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, met en place 5 groupes de travail thématiques nationaux : place des usagers, coordination des acteurs, formation initiale et continue, développement social et travail social collectif, ainsi que « métiers et complémentarités ».

En fait, cette dernière thématique « Métiers et complémentarités » a été confiée au groupe de travail préexistant de la CPC qui avait pour mandat de travailler sur une réflexion dite de « cadrage » en vue d'une nouvelle architecture des diplômes.

Ce groupe a produit une note d'étape en septembre 2014⁵, qui privilégie « le scénario qui consiste à redessiner la carte des diplômes, sans se focaliser sur les appellations de diplômes existants ». Ce choix est justifié par le fait de « favoriser les décroisnements, pour faciliter les mobilités et les parcours professionnels... ». Et surtout, c'est ce qui paraît préoccuper le plus les différents membres de ce groupe de travail, « rapprocher l'offre diplômante française de celle de ses voisins européens, voire au-delà ».

Le 9 octobre 2014, les associations professionnelles sont invitées à s'exprimer sur ce projet, sur la base de la présentation de cette note d'étape. L'ANAS et France ESF sont les seules présentes. Apparaît une volonté dans ce travail de dissocier « diplômes et emplois », les complémentarités ne sont pas prises en compte entre les professions du travail social, mais entre le travailleur social unique et les autres acteurs de l'intervention sociale. Le groupe de travail est sur un schéma de rupture avec l'existant. Il veut resserrer les différentes professions, reconnues actuellement au niveau III, sur LE métier de travailleur social. Il considère qu'actuellement en matière de formations, ce qui est commun, c'est la périphérie (politiques sociales, législation, ...). Or, au contraire, ce qui devrait être commun pour ce groupe de travail, c'est le fait d'avoir un seul et même « cœur de métier ».

5

Les deux associations font part de leur désaccord sur ce projet de refonte, développant chacune un argumentaire se fondant à la fois sur des éléments relevant de la construction spécifique de l'histoire du travail social, insistant sur la richesse des approches plurielles dans les équipes pluri-professionnelles, justement pour développer les complémentarités, sur les spécificités des différents emplois pour répondre aux besoins des publics qui s'adressent à nous, sur la diversité du champ professionnel et sur le fait que ce sont déjà des diplômes génériques, permettant de travailler dans différents secteurs d'activité. L'intérêt des usagers, la question des mobilités ont été interrogées. Mais les réponses sont très générales. Sur les questions des identités de métier et le fait que ce type de refonte ne pouvait pas se faire sans le monde professionnel, le groupe de travail demande aux associations présentes de faire œuvre de pédagogie pour expliquer aux professionnels LE projet et ses fondements !

A la suite, en octobre, un schéma a été transmis à l'ANAS en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une version définitive (voir en annexe). En novembre, nous avons eu connaissance d'un autre schéma, plus inquiétant, avec un niveau III en 2 ans de formation (voir annexe). Il semblerait qu'il ait été abandonné, mais nous n'en avons aucune certitude.

En décembre 2014, le groupe de travail a rendu son rapport à la CPC qui l'a validé avant de le transmettre à la DGCS et au secrétariat d'État comme les 4 autres rapports rédigés par les groupes de

⁵ Note d'étape, groupe national EGTS « Métiers et complémentarités » - groupe CPC Architecture des diplômes de travail social

travail thématiques mis en place en juillet 2014 pour les États généraux. Le rapport ne s'accompagne d'aucun schéma.

Ségolène Neuville a indiqué, à ce propos, en rencontrant les étudiants de l'ETSUP à Paris en février dernier, que ce rapport sur Métiers et complémentarités « allait trop loin ». Le 26 février 2015, L'ANAS est reçue par la directrice de cabinet de Ségolène Neuville et sa conseillère, en matière de lutte contre l'exclusion. Lors de cette rencontre, elles ont bien confirmé que ce rapport « n'était pas le projet du gouvernement... », qu'il « allait trop loin », qu'il y avait nécessité de « faire preuve de discernement et de prendre le temps de la réflexion ». Peu de temps après, Brigitte Bourguignon, députée du Pas-de-Calais, a été nommée par le gouvernement afin de recueillir les points de vue des employeurs, des professionnels et des syndicats. Elle en fournira les comptes rendus exhaustifs afin que le secrétariat d'État puisse avoir les différents avis sur la question.

Le gouvernement par le biais de la Direction Générale de la Cohésion Sociale se chargera ensuite d'établir un plan d'action pour le travail social pour l'automne 2015. Si des États Généraux avaient été annoncés pour fin 2015, le 3 mars 2015, Manuel Valls, en présentant la feuille de route 2015-2017 du plan pluri annuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, n'y fait aucune référence.

Malgré cette « brèche », les différents scénarios et les rapports existants sont sous le coude et pourraient ressortir ensuite. C'est bien la mobilisation des étudiants, des professionnels, des formateurs et les différentes interventions auprès des pouvoirs publics, de la part des associations professionnelles, collectifs et syndicats qui ont permis de relancer la consultation sur ce projet.

Le Projet de Refonte des Diplômes et l'Analyse de l'ANAS

En quoi l'éclatement de différents diplômes du travail social (Assistants de Service Social, Éducateurs Spécialisés, Éducateurs de Jeunes Enfants, Conseillers en Économie Sociale et Familiale, Éducateurs Techniques Spécialisés) pour un diplôme unique, apporterait une meilleure réponse aux besoins des publics s'adressant à ces professionnels ?

Est-ce que l'uniformisation de leur formation permettrait de fournir une réponse plus adéquate à la demande sociale ? L'accueil du jeune enfant dans une structure telle qu'une crèche, halte-garderie, demande-t-il les mêmes compétences, les mêmes méthodologies d'intervention que l'accompagnement d'une famille en situation de grande précarité sociale ou d'un jeune en errance ?

Actuellement, les diverses approches et méthodologies spécifiques à chaque profession tendent à répondre à ces différents besoins et attentes, en s'appuyant sur une culture commune et une complémentarité des actions.

➤ Des formations spécifiques, pour des professions reconnues

7

Le projet de refonte des diplômes en travail social, préconisé par le groupe de travail « Métiers et complémentarités » de la CPC⁶, propose la disparition des actuels diplômes, pour créer un diplôme unique par niveau de formation. Ainsi, un diplôme de « travailleur social » remplacerait les professions évoquées précédemment. Or, cette formation trop globale, trop généraliste, va consister en une formation « fourre-tout », ne permettant pas de développer des savoirs et savoir-faire adaptés aux différentes problématiques sociales, auxquelles sont confrontés les travailleurs sociaux dans leur ensemble. La complémentarité des approches, dans un contexte difficile, ne peut se développer que s'il y a diversité des formations.

L'existence des diplômes (historiques pour certains, comme celui des ASS et plus récemment celui d'ES) n'a pas à être remis en cause ; ce qui entraînerait une confusion supplémentaire pour les publics. La justification de « lisibilité » et « d'intelligibilité »⁷, mis en avant pour soutenir ce projet, se réfère en fait aux divers dysfonctionnements issus des politiques publiques, des partenaires institutionnels, mais pas aux publics auxquels s'adresse le travail social. Ce sont les grands « oubliés » de ce rapport !

Est-ce que « les cœurs de métiers » au sein de ces formations doivent devenir communs, comme le préconise ce document ?

⁶ Commission Professionnelle Consultative du travail social et de l'intervention sociale : instance consultative du ministère des Affaires Sociales

⁷ Rapport CPC de décembre 2014

Ce choix permettrait de faciliter la « reconnaissance du travail social comme champ disciplinaire » avec un « corpus de connaissances et de savoirs professionnels propres au travail social »⁸, basé sur l'interdisciplinarité. Mais, la construction de ce champ disciplinaire serait-il favorisé par l'éclatement des diplômes ?

Non, bien au contraire, surtout quand le schéma (non publié dans le rapport), qui aurait servi de base à ce groupe de travail de la CPC, envisage des formations de niveau III, **avec 2 ans seulement**, puis une 3^e année pour certains étudiants, afin d'atteindre le niveau II, qui comprendrait notamment des parcours optionnels, avec un niveau d'expertise, d'encadrement d'équipe ou de coordination de projets...

Par ailleurs, les tronc communs de formation ne servent-ils pas d'abord à réaliser des économies d'échelle, dans un contexte de financements resserrés ? En effet, un tronc commun avec « un minimum de 50 % de la formation » permettrait de mettre tous les étudiants en amphi pour dispenser ces enseignements. Or, est-ce ainsi que s'élabore une culture commune, des savoirs et des savoir-faire communs ?

➤ *La qualification des professionnel(le)s*

Dans la définition du travail social par le CSTS (rapport 2009), il est bien indiqué qu'il s'agit de professionnels qualifiés. Les missions d'accompagnement sont en effet particulièrement exigeantes, les suivis sociaux et éducatifs sont complexes, notamment quand l'histoire personnelle difficile rencontre la « question sociale », tant en matière de relégation pour certains quartiers, de problèmes d'insertion professionnelle, de manque de reconnaissance sociale, de non-recours aux droits, de manque de ressources financières.

8

Que les TS puissent coopérer de façon la plus efficace possible suppose que les formations, tout en restant généralistes, soient également très approfondies. La préparation à un diplôme unique (même s'il comporte des spécialités et des options) risque de déboucher sur une formation qui ne permettra pas de développer des compétences suffisantes, pour intervenir à la fois dans le secteur de la petite enfance, du handicap, des jeunes en difficulté, auprès des familles en situation de précarité sociale....

Ainsi, la qualification renvoie à une formation solide, qui *a fortiori* ne peut être réduite à 2 ans. Ces formations sont construites sur le principe de l'alternance intégrative, avec des temps de stages auprès de professionnels diplômés, suffisamment longs, pour favoriser la construction de l'identité professionnelle et permettre l'apprentissage de la relation par la transmission des savoir – faire.

Les professions de la relation d'aide s'apprennent aussi par l'expérimentation.

La mise en place de l'alternance en formation repose sur le constat que le travail est potentiellement formateur. L'expérience professionnelle est un capital que le formateur repère, valorise et complète en accompagnant l'apprenant afin de lui permettre d'atteindre des compétences et donc la qualification visée. L'alternance permet d'apprendre ce qui ne s'enseigne pas en formation et qui pourtant constitue une partie essentielle de la compétence : l'expérience. La formation par alternance constitue une modalité de formation permettant de s'approcher au plus près de la construction des compétences.

⁸

Rapport CPC décembre 2014

Cela suppose que l'alternance ne soit pas conçue comme une simple succession de moments théoriques et de moments pratiques, mais que ces deux moments interagissent l'un sur l'autre et s'alimentent mutuellement.

Depuis septembre 2013, les dispositifs de formation ont été mis en crédits européens (ECTS) préconisant un tronc commun entre les différentes formations. Il favorise ainsi le développement d'une culture commune avec un socle commun de compétences. Cette disposition, avec un maximum de 30 % du temps de formation, est suffisante, il n'est donc pas nécessaire de remettre en cause l'ensemble des diplômes actuels pour un diplôme unique, ce qui risque de provoquer l'inverse de ce qui est recherché.

➤ *Cette refonte des diplômes faciliterait la mobilité ?*

Selon le rapport de la CPC, cette ré-architecture pourrait « faciliter les mobilités et les parcours professionnels ». Or, il précise à plusieurs reprises que les cloisonnements sont surtout d'ordre institutionnel : « Si la trop grande diversité des formations et des diplômes, mais surtout le trop grand cloisonnement des métiers sont évoqués comme facteurs de complexité, ce sont essentiellement des difficultés d'ordre institutionnel qui sont pointées... ». Plus loin, il est également relevé que « Les axes de progrès possibles se situent donc avant tout dans le champ institutionnel/organisationnel ... »⁹.

Actuellement, si vous avez de l'ancienneté dans le cadre associatif ou dans un organisme de protection sociale par exemple, vous ne pourrez entrer dans la fonction publique, sans renoncer à toute ou une partie de votre ancienneté. De même, vous ne pouvez accéder directement à un poste d'encadrement si vous n'êtes pas déjà fonctionnaire.

Alors les diplômes uniques par niveau ne changeront rien à l'existant et ne pourront faciliter ces passerelles entre employeurs, en termes de parcours professionnel.

Ces obstacles à la mobilité sont d'abord institutionnels et par conséquent statutaires.

➤ *L'Accès à l'emploi*

Si la formation s'avère trop globale, faisant ainsi des « coupes sombres » dans les contenus actuels des différentes formations, comment les nouveaux diplômés vont-ils mettre en valeur leurs compétences et leurs savoir-faire ?

Au-delà des deux spécialités envisagées (« accompagnement social » ou « accompagnement éducatif »), devront-ils postuler en mettant en avant les options choisies dans leur parcours ? Dans ce cas, ne s'agit-il pas de réintroduire de nouvelles spécificités, dans un projet qui veut justement les remettre en cause, par cette refonte des diplômes ?

⁹ Ibid.

Il est précisé que « les parcours optionnels doivent être un signal d'employabilité pour les employeurs, mais dans le même temps, ils doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne soient pas surdéterminants... »¹⁰. Or, les employeurs risquent de retenir d'abord ces parcours optionnels (10 % de la formation), pour répondre à leurs besoins, avant de prendre en compte le caractère généraliste du diplôme. Ne s'y retrouvant pas nécessairement dans une formation trop générale, par manque de repères par rapport à ce qu'ils ont connu, ils sont susceptibles d'examiner en premier lieu ce qui distingue les différents postulants.

➤ *Niveau III : formation en 2 ans ?*¹¹

Sur quels types d'emplois et ou fonctions souhaite-t-on positionner ces diplômés ? Ne s'agit-il pas d'un nouveau découpage pour introduire des professionnels moins qualifiés, servant d'« exécutants opérationnels » au sein des dispositifs mis en place par les politiques sociales ?

Ils seraient également moins payés, alors qu'aujourd'hui les salaires - de départ notamment - des TS sont déjà faibles (entre 1200 et 1300 euros), au regard de la qualification et des compétences demandées.

➤ *Régionalisation et financement des formations*

10

A compter de janvier 2015, le renforcement des compétences des Conseils régionaux¹², en matière de formation professionnelle, notamment en travail social, pose la question de l'équité sur l'ensemble du territoire national.

En effet, les schémas régionaux des professions sociales qui structurent l'offre de formation, confiés aux Régions par la loi de mars 2014, seront ainsi élaborés sous leurs responsabilités. Les Conseils Régionaux sont chargés de contrôler la qualité des formations dispensées et vont délivrer les agréments des établissements de formation, d'autant qu'ils en sont déjà les financeurs.

De ce fait, les conseils régionaux vont aussi avoir un regard sur la question de la coopération entre établissements de formation au sein de leur région respective, dans la mesure où elle est liée à la structuration de l'offre de formation.

Ils deviennent donc responsables des quotas de formation et seront d'abord attentifs aux besoins de leur région, dans un contexte de fortes difficultés en matière de finances publiques.

Ne va-t-on pas assister à une formation par région ? Par bassin d'emplois ? Quelle va être, en la matière, l'articulation avec l'État, dont les compétences se réduisent de plus en plus ?

¹⁰ Rapport CPC « Une troisième composante dénommée « parcours optionnels » aurait pour vocation à donner une tonalité particulière ou une expertise plus affirmée à certaines compétences en les précisant, les approfondissant, les complétant ou les élargissant, dans le but de faciliter la première insertion dans l'emploi »

¹¹ Dernier schéma émis par le groupe de travail CPC « Métiers et complémentarités »

¹² Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Ces différentes dispositions, concomitantes au projet de refonte, ne risquent –elles pas de remettre en cause le caractère national des diplômes en travail social ? Or, c'est bien à l'État de garantir ces diplômes nationaux.

➤ ***Reconnaissance des actuels diplômes d'Etat ?***

Qu'en est-il de la protection du titre d'ASS ? Comment ce « nouveau diplôme » (TS) serait-il retranscrit dans le code de l'action sociale et des familles ?

Qu'en sera-t-il des actuels professionnels en exercice, ayant validé un des diplômes de travail social ? Comment sera reconnu leur propre diplôme ?

Le silence et l'absence de propositions de la CPC à ces questions importantes légitiment la réelle inquiétude qu'éprouvent les professionnels et les étudiants, la CPC n'apportant que des pistes qui remettent en cause les fondements de la construction du travail social en France.

Le DEASS et l'Europe : la CPC ne connaîtrait-elle pas le Droit Européen ?

La réglementation Européenne : aujourd'hui notre profession figure dans la liste des professions réglementées qui permet la circulation des diplômés ASS français dans l'espace européen.

Si notre profession y est inscrite, c'est bien au nom de la qualification obtenue après 3 ans de formation.

Le DEASS est reconnu comme profession réglementée car notre titre est protégé. Ainsi il n'est pas possible d'exercer en France avec un DE européen sans avoir obtenu une validation par les DRJSCS.

Pour les autres Travailleurs Sociaux de niveau similaire, ceux-ci peuvent travailler en France, s'ils sont ressortissants de l'Union Européenne sans autre procédure.

- **En France, la loi du 8 avril 1946, et en Europe, la directive européenne (89:48 CEE) relative au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles (Bac +3), puis par la directive 2005/36/CE transposant la directive relative à la LPS fixent la réglementation**

Sur le Plan Européen : Le Traité instituant l'Union Européenne comporte dans son titre 3 la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Le Conseil de l'Union Européenne dans ses directives relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée de 3 ans stipule : *" Tout État-membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige"*.

La Directive s'applique aux professions réglementées. Par professions réglementées, il faut entendre l'activité ou l'ensemble des activités professionnelles réglementées qui constituent cette profession dans un État membre, c'est à dire l'exercice d'une activité sous un titre professionnel, dans la mesure où le port du titre est « autorisé aux seuls possesseurs d'un diplôme déterminé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ». (Ce qui est le cas pour la profession d'Assistant de Service Social en France et dans la plupart des pays de l'Union Européenne).

L'Application de la Directive sur le Territoire Français : La Directive oblige l'État Français à une reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés dans les pays de l'Union donc il ne peut plus exiger des professionnels assistants sociaux des pays membres désirant exercer en France le diplôme français, ce qui remet en cause la réglementation française (modification du code: loi N° 91-73 du 18-1 -91).

Les textes d'application : C'est lors de la session parlementaire de décembre 1990 (J.O. du 20 janvier 1991) que l'Assemblée Nationale a adopté les textes d'application de la Directive Européenne en droit français en listant les professions concernées par la Directive. La profession d'Assistant de Service Social était inscrite sur la liste des professions françaises réglementées qui sanctionne des

formations professionnelles d'une durée de 3 ans.

Un diplôme de Travailleur Social à bac + 2 ? Un diplôme qui n'est pas reconnu comme tel en Europe ! Si nous changeons de qualification (bac +2), nous ne pourrions plus être employés comme TS en Europe car, dans la majorité des pays européens, on forme des Travailleurs Sociaux à un niveau Bac + 3 ou 4 !

Un niveau préjudiciable à la question de la mobilité et de l'employabilité en Europe. En réduisant ainsi la durée des études à 2 ans la France remettrait en cause la Libre Circulation des Assistants de Service Social Français dans l'Union Européenne.

L'ANAS fait partie de la Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux. A ce titre elle va saisir la FITS et interroger ses instances sur ces questions qui impactent l'évolution du travail social dans l'espace Européen.

Déréglementer la profession : une atteinte au secret professionnel

Assistant de service social est, depuis la loi du 8 avril 1946, une profession dont le titre est protégé. Les professionnels portant ce titre sont ainsi astreints au secret professionnel quelque soit leur cadre d'exercice.

Abordé comme un enjeu, présenté depuis ces derniers mois et lors de nombreux débats comme un privilège ou un frein au partenariat, il nous semble aujourd'hui nécessaire de poser certaines questions et réaffirmer certains fondamentaux :

➤ *A quoi sert le secret professionnel ?*

Tout d'abord, précisons qu'il est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il s'impose au-delà de tout cadre contractuel, et qu'il vise avant tout à crédibiliser une fonction jugée par le législateur comme nécessaire et devant être encadrée dans une société démocratique. Il vise aussi, bien entendu, à protéger les droits et libertés, il garantit aux personnes le respect de leur vie privée. La protection de la vie privée est un droit fondamental qui permet le respect de la dignité, de l'intimité, de la sécurité de chacun.

14

Le secret professionnel crédibilise une profession et responsabilise le professionnel

Il confère aux professionnels une place, celle de « confident nécessaire ». Par là, le législateur reconnaît la nécessité de l'existence d'espaces au sein de la société où les personnes peuvent déposer des informations à caractère secret sans crainte que celles-ci ne soient divulguées à un tiers ou une autorité administrative ou judiciaire.

C'est aussi parce qu'au delà du cadre d'intervention bien connu de la polyvalence de secteur, les assistants sociaux interviennent dans des espaces singuliers tels que les établissements de soins, des établissements pénitentiaires, des entreprises ou encore des établissements scolaires qu'ils sont soumis par profession au secret professionnel. Dans tous ces espaces particuliers, ils ont accès à des informations sensibles relevant de la vie privée afin d'accompagner une personne ou un groupe vers une autonomie et son « adaptation réciproque » avec son environnement, tel que cela est écrit dans le préambule du code de déontologie de l'ANAS.

Enfin, lorsqu'un professionnel est soumis au secret du fait de sa profession et de son titre, il est seul responsable face à la personne qu'il reçoit. Ce principe, ce devoir, qui s'impose au professionnel est important car la responsabilité indispensable à la crédibilité d'un professionnel ne peut qu'être avant tout individuelle. Il s'agit donc pour les professionnels, dans leur quotidien, d'appliquer ce droit et cette obligation dans une réflexion éthique et déontologique.

Les textes de référence :

Le Code civil : article 9

Le Code Pénal: articles 226-13 et 226-14 ; article 223-6 ; articles 434-1 et 434-3 ;

CASF : articles L.411-3 ; L121-6-2 ; L221-6 ; L226-2-1 et L226-2-2 ; L345-1

DUDH : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

CEDH : La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

CIDE : La Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Conclusion

L'ANAS propose :

- **Une reconnaissance du caractère généraliste de la formation d'assistant de service social**

Nous rappellerons que contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la CPC, il existe bien une profession généraliste qui, prenant en compte la dimension globale de la personne et du groupe, est en capacité d'intervenir sur tous les champs de la vie sociale à tout âge : protection de l'enfance, soutien à la parentalité, soutien à l'autonomie des jeunes majeurs mais aussi des adultes vulnérables, dont les personnes âgées et handicapées. Accès aux droits sociaux, insertion sociale, protection... Les assistants sociaux interviennent auprès de tous les publics dans les entreprises, dans les centres de soins et les hôpitaux, à l'armée, dans la police nationale et en gendarmerie, dans les maisons de retraite et centres de rééducation, dans les collèges et lycées, dans les organismes de sécurité sociale et les mutuelles, dans les lieux d'enfermement mais aussi dans les quartiers des villes et les communes rurales. Ils occupent différents métiers et fonctions et ont toujours fait preuve d'adaptation. On ne peut réduire cette profession aux métiers institués dans les Conseils Départementaux même si les départements en sont les premiers employeurs.

16

- **La consolidation des formations et des diplômes existants, avec un socle commun de 30%, afin de renforcer une culture commune.**

Cela pourra se faire à partir de la mise en place d'une concertation associant les professionnels de terrain, les formateurs, les employeurs et des représentants des personnes aidées (CCPAA), afin de déterminer à quoi pourrait correspondre le tronc commun de formation des diplômes de même niveau. Il y a nécessité de maintenir les approches interdisciplinaires associant la psychologie, la sociologie, l'analyse institutionnelle et de territoire, permettant, grâce au croisement des disciplines, de pouvoir interagir à bon escient quel que soit l'interlocuteur du travailleur social.

- **Une valorisation du travail social par une meilleure communication sur ses réussites au quotidien et la place d'amortisseur social qu'il occupe dans la société.**

Les travailleurs sociaux travaillent dans la discrétion et ne sont pas des « communicants ». Leurs pratiques sont connues des personnes qui font appel à eux ou qui se voient imposer leurs interventions. Ils sont là quand il y a un problème posé tant au niveau de la personne que de son environnement proche ou du corps social.

Mais ils font aussi l'objet de représentations parfois irréalistes sur leur travail : l'assistante sociale qui place les enfants, l'éducateur qui « cautionne » les délinquants ; les clichés ont la vie dure ! Ainsi, en matière de protection de l'enfance, il est tout autant reproché au travailleur social de vouloir « retirer

injustement des enfants à une famille » si son intervention se traduit par un placement, et d'être laxiste, de ne pas protéger si un drame survient et qu'une enquête révèle que la famille connaît les services sociaux. Tout et son contraire peuvent ainsi être reprochés.

Les travailleurs sociaux peuvent aussi agacer les pouvoirs en place en interrogeant, par exemple, le manque de logements sociaux dans une commune, en s'opposant à une forme de méritocratie qui fait le tri entre les personnes pauvres méritantes et celles qui ne le seraient pas. Ils cherchent à continuer de travailler avec des personnes très peu considérées dans la société et, de fait, leur image se dégrade à la mesure que l'intolérance entre les populations grandit. **Enfin, le travailleur social montre ce qui ne fonctionne pas bien dans la société, et en cela son travail est peu valorisant, surtout si les personnes aidées sont considérées comme responsables de leur situation. Ils sont des artisans du lien, de ce qui relie la personne à la société quand les liens de socialisation se délitent et ont donc aujourd'hui une place qu'il convient de reconnaître.**

➤ **La mise en place d'aides pour lutter contre l'épuisement professionnel**

Il est souvent reproché aux travailleurs sociaux de ne pas être suffisamment mobiles au cours de leur carrière. La pénurie de postes et la montée de la précarité dans le travail social n'encouragent cependant pas les mobilités. Il semble que l'instauration de passerelles entre le secteur privé et public, permettant aux professionnels de pouvoir changer de poste plus facilement, leur permettrait de se redynamiser par la capitalisation de nouvelles expériences.

Les budgets de formation se réduisent et certains professionnels ne peuvent plus en bénéficier. Il serait souhaitable qu'une obligation soit faite aux employeurs d'assurer une formation continue pour les professionnels en poste car on ne peut pas imaginer qu'une formation initiale aussi adaptée soit-elle puisse irriguer toute une vie professionnelle.

17

➤ **Reconnaissance au Niveau II et au grade Licence des actuels DE de niveau III.**

Enfin pour que les différents métiers du travail social restent attractifs et soient pourvus par des professionnels motivés, il convient de les reconnaître à leur juste valeur et, en ce qui concerne les formations avec 3 années post-baccalauréat, de les reconnaître au niveau II du RNCP et au grade Licence (Bachelor).